

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2025TALCH06/00195**

Audience publique du jeudi, trois avril deux mille vingt-cinq.

**Numéro du rôle : TAL-2024-09655**

**SOCIETE1.) SARL**

## **Réorganisation judiciaire I-2024/0037**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;  
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;  
Julie CORREIA, juge-déléguée ;  
Claude FEIT, greffière.

### **LE TRIBUNAL :**

Vu la requête déposée au greffe le 26 novembre 2024 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 décembre 2024.

Vu la requête déposée au greffe le 21 mars 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Ouï en chambre du conseil du 27 mars 2025 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître Léna MARTIN, avocat, en remplacement de Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

## **Rétroactes, prétentions et moyens**

Par requête déposée au greffe le 21 mars 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») sollicite la prorogation du sursis courant jusqu'au 12 avril 2025 accordé par jugement du 12 décembre 2024 pour une durée supplémentaire de huit mois.

SOCIETE1.) base sa demande sur l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** »).

A l'appui de sa demande, SOCIETE1.) fait valoir que suite à sa réclamation du 10 septembre 2024 auprès du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (ci-après l' « AED ») contre les bulletins de taxations d'office, elle a, après écoulement du délai obligatoire de six mois, introduit le 11 mars 2024 une assignation devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, à l'encontre de l'AED en vue d'obtenir l'annulation des bulletins de taxation d'office et l'exonération de la TVA sur les prestations facturées en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Elle explique que la prolongation du sursis de huit mois est nécessaire afin de lui permettre de mener ladite procédure en vue de voir tranchée la question de la dette contestée de la TVA et d'en obtenir son annulation.

Elle explique qu'elle a d'ores et déjà déposé un plan de réorganisation qui sera, en cas de prorogation du sursis, adapté par la suite.

Le Ministère Public ne fut pas représenté.

### **Motifs de la décision**

#### 1) Quant à la recevabilité

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu de l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi du 7 août 2023, « être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé ».

Le sursis initial courant jusqu'au 12 avril 2025, la requête déposée le 21 mars 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

#### 2) Quant au bien fondé

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Il découle des éléments du dossier, des pièces versées en cause et des déclarations faites à l'audience qu'une procédure est actuellement en cours en vue d'obtenir la modification du montant de la créance de l'un des deux créanciers sursitaires extraordinaires. Il ressort également du plan de réorganisation judiciaire déposé que des démarches de financement ont été entamées notamment par le biais de l'associé unique de SOCIETE1.), ainsi que par l'obtention d'un crédit bancaire. De même la valorisation de sa participation dans une société immobilière a été réévaluée.

Dans ces conditions, le tribunal retient que le délai initial de quatre mois était trop court pour finaliser un plan de réorganisation viable et convaincant, qui aurait pu être soumis aux créanciers de SOCIETE1.).

La prorogation du sursis sollicitée est, par conséquent, justifiée.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 12 avril 2025, accordé par jugement du 12 décembre 2024, de six mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 octobre 2025.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement pour lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « *[l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visée à l'article 20 paragraphe 3* ».

En application de dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 12 septembre 2025 au plus tard, et fixe, sauf prorogation du sursis, le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 2 octobre 2025 à 11.00 heures, salle CO. 1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1<sup>er</sup> étage.

Il convient en fin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

**dit** la requête recevable et fondée ;

**proroge** la durée du sursis de six mois supplémentaires, soit jusqu'au 12 octobre 2025,

**invite** le débiteur

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 12 septembre 2025,

**fixe** à l'audience extraordinaire du 2 octobre 2025, à 11.00 heures, salle CO.1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1<sup>er</sup> étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

**ordonne** la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

**met** les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.